ឯអសាមនឹម ORIGINAL/ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Feb-2015, 15:52

Sann Rada

## AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS <u>Dépôt</u>

 $\textbf{Dossier n}^{\circ}: 002/19\text{-}09\text{-}2007\text{-}ECCC/TC}$ 

Partie déposante : M. KHIEU Samphân

Déposé auprès de : La Chambre de première instance

Langue originale: Français

**Date du document** : 16 février 2015

**Classement** 

Classement suggéré par la partie déposante : Public

Classement arrêté par la Chambre de première instance : การเกาะ/Public

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

SENG Socheata

## Réponse de la Défense de M. KHIEU Samphân aux objections formulées par les co-Procureurs concernant certains documents

Déposée par : Auprès de :

Avocats de M. KHIEU Samphân La Chambre de première instance

KONG Sam Onn NIL Nonn

Anta GUISSÉ Jean-Marc LAVERGNE

Arthur VERCKEN YOU Ottara
Claudia FENZ

Assistés de YA Sokhan

Marie CAPOTORTO Les co-procureurs

Soumeya MEDJEBEUR CHEA Leang
Pierre TOUCHE Nicholas KOUMJIAN

Pierre TOUCHE Nicholas KOUMJIAN Clément BOSSIS

OUCH Sreypath Tous les avocats des parties civiles CHHOEURN Makara

La Défense de M. NUON Chea

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

- 1. Le 4 février 2015, les co-Procureurs se sont opposés au versement aux débats d'une vidéo et de sa transcription proposées par la Défense de M. KHIEU Samphân (E327/4, §3 et 10-a). Cette opposition n'est pas justifiée et doit être rejetée.
- 2. Selon les co-Procureurs, « la vidéo ne présente aucune pertinence à l'égard des poursuites objet du deuxième procès » (E327/4, §3). Or, comme ils le relèvent eux-mêmes, il y est question de mariage forcé, des conditions de vie et de travail sous le régime du Kampuchéa démocratique. Ces faits font bien l'objet du procès 002/02 tel que délimité dans E301/9/1.1 et sont donc pertinents.
- 3. Les co-Procureurs ajoutent que « la vidéo ne revêt aucune valeur probante à l'égard des faits examinés lors du [procès 002/02] et, par conséquent, elle devrait être déclarée irrecevable en application de la règle 87-3 du Règlement intérieur » (E327/4, §3). Or, la Chambre de première instance a déclaré à d'innombrables reprises que la recevabilité et la valeur probante étaient deux questions distinctes. Elle a fixé un seuil de recevabilité extrêmement bas en conséquence duquel aucun motif d'irrecevabilité prescrit par la règle 87-3 ne trouve à s'appliquer en l'espèce. De plus, la Défense relève que la valeur probante de la vidéo et de sa transcription n'est pas inférieure et est même supérieure à celle de centaines de constitutions de parties civiles et déclarations écrites proposées par les co-Procureurs et les Parties civiles tant dans le procès 002/01 (dans lequel elles ont été admises sans difficulté) que dans le procès 002/02.
- 4. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de première instance de REJETER les objections des co-Procureurs relatives à la vidéo E305/12.38R et à sa transcription E305/12.32.

Me KONG Sam Onn	Phnom Penh	SW
Me Anta GUISSÉ	Phnom Penh	Augi-
Me Arthur VERCKEN	Paris	Eld-